

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAL DU 9 FÉVRIER 2026

Présents :

Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre - Présidente.

Monsieur Nicolas Dujardin, Madame Dominique Janssens, Monsieur Emmanuel Cogghe, Monsieur Eric Delannoy, Échevins.

Madame Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.

Madame Sophie Pécriaux, Monsieur Michaël Carpin, Madame Joséphine Ntinu Matondo, Monsieur Michel Charlier, Madame Brigitte Mathieu, Madame Amal Sadallah, Monsieur Michel Scheys, Madame Céline Mabilie, Monsieur Hubert Chapelain, Madame Anne-Marie Delfosse, Monsieur Etienne Darquenne, Madame Christine Michel, Monsieur Pascal Clerincx, Conseillers.

Madame Dominique Francq, Directrice générale.

Excusées :

Madame Muriel Donnay, Échevine.

Madame Sarah Lesseigne, Conseillère.

La séance est ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Ajout d'un point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 9 février 2026 à la demande du groupe politique PS

Le Conseil en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté le 19 mai 2025 ;

Vu le courriel du 3 février 2026 de Monsieur Michaël CARPIN, au nom du groupe politique PS, demandant l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 9 février 2026 ;

Considérant que la demande concerne la création d'une Commission consultative du bien-être animal ;

Considérant que la demande remplit les conditions fixées par l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

Décide :

Article unique

Prend connaissance de l'ajout d'un point supplémentaire au Conseil communal du 9 février 2026 à la demande du groupe politique PS :

- Création d'une Commission consultative du bien-être animal.

2. Ajout d'un point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 9 février 2026 à la demande du groupe politique Ecolo

Le Conseil en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté le 19 mai 2025 ;

Vu le courriel du 3 février 2026 de Monsieur Michel SCHEYS, au nom du groupe politique Ecolo, demandant l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 9 février 2026 ;

Considérant que la demande concerne une autorisation d'intenter une action en justice dans le recours en annulation introduit par les Communes d'Andenne, Mons et Saint-Gilles contre les dispositions relatives à la réforme du chômage ;

Considérant que la demande remplit les conditions fixées par l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

Décide :

Article unique

Prend connaissance de l'ajout d'un point supplémentaire au Conseil communal du 9 février 2026 à la demande du groupe politique PS :

- Autorisation d'intenter une action en justice dans le recours en annulation introduit par les Communes d'Andenne, Mons et Saint-Gilles contre les dispositions relatives à la réforme du chômage.

3. Présentation des questions orales

Madame POLL signale qu'ils ont reçu 20 questions orales :

- 1 question de Madame LESSEIGNE ;
- 4 questions du groupe socialiste ;
- 1 question de Madame DELFOSSE ;
- 2 questions de Monsieur CHARLIER ;
- 10 question du groupe Ecolo ;
- 1 question de Monsieur CHAPELAIN ;
- 1 question de Madame NTINU MATONDO.

Elle demande s'il y a des questions d'actualité à ajouter en séance.
Il n'y a pas de question à ajouter en séance.

4. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 janvier 2026

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-16 ;

Considérant le projet de procès-verbal établi par la Directrice générale.

Décide, à l'unanimité :

Article unique :

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 janvier 2026.

5. Prise de connaissance de l'arrêté du 18 décembre 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux relatif à onze règlements taxes

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2025 relative à la taxe sur les demandes de changement de nom ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2025 relative à la taxe sur la distribution d'écrits publicitaires ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2025 relative à la taxe sur les secondes résidences et hébergements temporaires ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2025 relative à la taxe sur les véhicules isolés abandonnés ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2025 relative à la taxe sur les éoliennes ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2025 relative à la taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2025 relative à la taxe sur les dépôts de mitrailles ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2025 relative à la taxe sur les panneaux publicitaires fixes ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2025 relative à la taxe sur les enseignes obsolètes ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2025 relative à la taxe sur les enseignes ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2025 relative à la taxe industrielle compensatoire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et de la ville dont copie en annexe ;

Considérant qu'il est demandé en l'article 5 de l'arrêté de communiquer la décision du Ministre de Tutelle aux Conseillers communaux.

Décide :

Article unique

Prend connaissance de l'arrêté du 18 décembre 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux, approuvant les règlements votés par le Conseil communal en date du 17 novembre 2025, relatifs :

- à la taxe sur les demandes de changement de nom ;
- à la taxe sur la distribution d'écrits publicitaires ;
- à la taxe sur les secondes résidences et hébergements temporaires ;
- à la taxe sur les véhicules isolés abandonnés ;
- à la taxe sur les éoliennes ;
- à la taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés ;
- à la taxe sur les dépôts de mitrailles ;
- à la taxe sur les panneaux publicitaires fixes ;
- à la taxe sur les enseignes obsolètes ;
- à la taxe sur les enseignes ;
- à la taxe industrielle compensatoire.

6. Prise de connaissance de l'arrêté du 18 décembre 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux relatif à la taxe force motrice

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2025 relative à la taxe sur la force motrice ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et de la ville dont copie en annexe ;

Considérant qu'il est demandé en l'article 5 de l'arrêté de communiquer la décision du Ministre de Tutelle aux Conseillers communaux ;

Après présentation par Madame POLL ; interventions de Monsieur CARPIN ; réponses de Madame POLL.

Décide :

Article unique

Prend connaissance de l'arrêté du 18 décembre 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux, n'approuvant pas le règlement voté par le Conseil communal en date du 17 novembre 2025, relatif à la taxe sur la force motrice.

7. **Prise de connaissance du courrier exécutoire par expiration du délai de Tutelle depuis le 23 décembre 2025 relatif à dix-sept redevances**

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 relative à la redevance sur la location du matériel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 relative à la redevance sur la demande de délivrance de documents et renseignements administratifs et de prestations administratives ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 relative à la redevance sur l'occupation temporaire privative du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 relative à la redevance sur l'enlèvement des versages sauvages et le nettoyage de la voie publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 relative à la redevance sur les activités ambulantes dans un but commercial ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 relative à la redevance sur la participation financière des parents dans le coût des séances de piscines scolaires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 relative à la redevance sur l'occupation des abris à vélos sécurisés en tant que parking de proximité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 relative à la redevance sur les sessions de l'activité sportive "je cours pour ma forme" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 sur la redevance relative à l'occupation des locaux communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 sur la redevance relative aux activités d'Espace Jeunes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 sur la redevance relative aux usagers de la Bibliothèque locale de Seneffe ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 sur la redevance relative aux prestations administratives et techniques spéciales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 sur la redevance relative aux cimetières de l'entité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 sur la redevance relative aux loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 sur la redevance relative au stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou dans des lieux assimilés à la voie publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 sur la redevance relative à la demande et/ou la délivrance de permis, déclarations, certificats ou autres documents administratifs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 sur la redevance relative au stationnement et la recharge de véhicules aux bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Vu le courrier exécutoire par expiration du délai de Tutelle, depuis le 23 décembre 2025, notifié à la Commune en date du 23 décembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de communiquer ledit courrier exécutoire aux Conseillers communaux ;

Après présentation par Madame POLL ; intervention de Monsieur CARPIN ; réponse de Madame POLL.

Décide :

Article unique

Prend connaissance du courrier exécutoire par expiration du délai de Tutelle depuis le 23 décembre 2025 sur :

- la redevance relative à la location du matériel communal ;
- la redevance relative à la demande de délivrance de documents et renseignements administratifs et de prestations administratives ;
- la redevance relative à l'occupation temporaire privative du domaine public ;
- la redevance relative à l'enlèvement des versages sauvages et le nettoyage de la voie publique ;
- la redevance relative aux activités ambulantes dans un but commercial ;
- la redevance relative à la participation financière des parents dans le coût des séances de piscines scolaires ;
- la redevance relative à l'occupation des abris à vélos sécurisés en tant que parking de proximité ;
- la redevance relative aux sessions de l'activité sportive "je cours pour ma forme" ;
- la redevance relative à l'occupation des locaux communaux ;
- la redevance relative aux activités d'Espace Jeunes ;
- la redevance relative aux usagers de la Bibliothèque locale de Seneffe ;
- la redevance relative aux prestations administratives et techniques spéciales ;
- la redevance relative aux cimetières de l'entité ;
- la redevance relative aux loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique ;
- la redevance relative au stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou dans des lieux assimilés à la voie publique ;
- la redevance relative à la demande et/ou la délivrance de permis, déclarations, certificats ou autres documents administratifs ;
- la redevance relative au stationnement et la recharge de véhicules aux bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

8. Prise de connaissance des comptes et bilan 2024 de l'ASBL Bibliothèque libre de Seneffe

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions intégrées dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, 3ème partie, Livre III, Titre III ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juin 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2023 relative à l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2024 ;

Considérant que le Conseil communal a délégué au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions selon les modalités telles que fixées et définies par lui en sa séance du 13 novembre 2023 ;

Considérant que les subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général que ce soit dans le domaine social, culturel, sportif ou éducatif ;

Considérant que par son courrier du 15 octobre 2025, l'association Bibliothèque libre de Seneffe a sollicité un subside auprès du service Bibliothèques ;

Considérant que le subside est égal ou supérieur à 5.000 euros ;

Considérant que le demandeur a remis les documents requis à savoir le rapport d'activités, les comptes et bilan ainsi que la déclaration de créance ;

Considérant que les documents remis attestent que le subside a été utilisé aux fins déterminées par le Conseil communal ;

Considérant que ces documents doivent être soumis à l'approbation du Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Décide :

Article unique

Prend connaissance du rapport d'activités et des comptes et bilan de l'année 2024 de l'ASBL Bibliothèque Libre de Seneffe, située Place Penne d'Agenais, 8, 7180 Seneffe.

9. Prise de connaissance des comptes et bilan 2024 de l'ASBL Agence Immobilière Sociale (AIS) Logicentre

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions intégrées dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, 3ème partie, Livre III, Titre III ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juin 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 relative à l'adhésion de la Commune à l'Agence Immobilière Sociale (AIS) LOGICENTRE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 relative à l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2025 relative à l'octroi du subside 2025 à l'ASBL Agence Immobilière Sociale (AIS) Logicentre ;

Considérant que le Conseil communal a délégué au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions selon les modalités telles que fixées et définies par lui en sa séance du 16 décembre 2024 ;

Considérant que les subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général que ce soit dans le domaine social, culturel, sportif ou éducatif ;

Considérant que par son courrier du 24 juin 2025, l'ASBL Agence Immobilière Sociale (AIS) Logicentre a sollicité un subside auprès de la Commune de Seneffe ;

Considérant que le subside est égal ou supérieur à 5.000 euros ;

Considérant que le demandeur a remis les documents requis, à savoir le rapport d'activités, les comptes et bilan ainsi que la déclaration de créance ;

Considérant que les documents remis attestent que le subside a été utilisé aux fins déterminées par le Conseil communal ;

Considérant qu'un crédit de 5.228,55 euros est prévu à cet effet à l'article 922/332-02 SUBSIDES AGENCES IMMOBILIERES SOCIALES ;

Considérant qu'en séance du 22 décembre 2025, le Collège communal a décidé d'octroyer le subside de 5.228,55 euros à l'ASBL Agence Immobilière Sociale (AIS) Logicentre, d'imputer cette dépense à l'article 922/332-02 SUBSIDES AGENCES IMMOBILIERES SOCIALES et d'inscrire l'approbation des comptes, bilan et du rapport d'activités à l'ordre du jour du prochain Conseil communal.

Décide :

Article unique

Prend connaissance des comptes, du bilan et du rapport d'activités de l'année 2024 de l'ASBL Agence Immobilière Sociale LOGICENTRE, Rue Edouard Anseele 107/2 à 7100 La Louvière.

10. Réformation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saints-Cyr-et-Julitte à Seneffe

Le Conseil, en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1321-1 – L3111-1 et L3162-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n°1/2026 de la Fabrique d'église Saint-Cyr-et-Julitte arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 13 janvier 2026 ;

Vu l'arrêté d'approbation de l'Évêché de Tournai en date du 16 janvier 2026 ;

Vu la décision du Collège du 26 janvier 2026 proposant au Conseil de réformer la modification budgétaire n°1/2026 en refusant la majoration de 78.847,25 euros relative à l'installation d'une rampe PMR ainsi que les frais d'honoraires majorés de 2.750 euros, modifiant les articles suivants :

- D56 (Grosses réparations, constructions de l'église) : + 93.951,15 euros (sono avec majoration (23.740,00 euros + 10.211,15 euros) et rampe sans majoration (60.000,00 euros)) au lieu de + 89.058,40 euros (la majoration sono et rampe) ;
- D60 (Frais de procédure) : + 3.721,25 euros (honoraires rampe sans majoration (7.200,00 euros) et déduction de la facture payée en 2025 (3.478,75 euros)) au lieu de + 2.750,00 euros (la majoration honoraires) ;
- R25 (Subsides extraordinaires de la Commune) : + 97.672,40 euros (sono avec majoration + rampe sans majoration + honoraires sans majoration et déduction de la facture payée en 2025) au lieu + 91.808,40 euros (la majoration sono, rampe et honoraires) ;

Considérant que les pièces justificatives sont jointes ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2025 est accompagnée de la délibération du Conseil de Fabrique, et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809 ;

Après présentation de Monsieur DUJARDIN ; intervention de Monsieur DARQUENNE ; réponse de Monsieur DUJARDIN.

Décide, par 13 voix pour, 1 voix contre (Monsieur CLERINCX), 5 abstentions (Madame PECRIAUX, Monsieur CARPIN, Monsieur DARQUENNE, Madame MICHEL, Madame DELFOSSE) :

Article 1

Réforme la modification budgétaire n°1/2026 de la Fabrique d'église Saints-Cyr-et-Julitte à Seneffe comme suit :

	Budget 2026	Majoration/ diminution	Modification budgétaire 2026	Modification budgétaire 2026	Modification budgétaire 2026
	Commune		Fabrique	Évêché	Commune
	13/10/2025		13/01/2026	16/01/2026	09/02/2026
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	114.268,01	-3.752,62	110.515,39	110.515,39	110.515,39
dont le supplément ordinaire (art. R17)	75.132,01	-5.107,02	70.024,99	70.024,99	70.024,99
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	19.695,99	91.808,40	111.504,39	111.504,39	117.368,39

dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	19.695,99	0,00	19.695,99	19.695,99	19.695,99
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	133.964,00	88.055,78	222.019,78	222.019,78	227.883,78
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)	38.455,00	-2.047,35	36.407,65	36.407,65	36.407,65
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	95.509,00	-1.705,27	93.803,73	93.803,73	93.803,73
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	91.808,40	91.808,40	91.808,40	97.672,40
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	133.964,00	88.055,78	222.019,78	222.019,78	227.883,78
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 2

Rappelle à la Fabrique l'obligation d'inscrire au compte 2025 la dépense effectuée pour le paiement d'une facture d'honoraires de l'architecte pour l'installation de la rampe PRM pour un montant de 3.478,75 euros et d'inscrire la recette équivalente en subside extraordinaire. La Commune a versé un montant de 7.200,00 euros en 2024 pour ces honoraires et ne doit donc pas verser de supplément.

11. Dépense urgente et impérieuse par le Collège communal dans le cadre des travaux d'assainissement des bâtiments Rue Général Leman 1-3, Rue Lintermans 15-17 et 19 à Seneffe

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés public, notamment l'article 42, §1,1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux urgences impérieuses et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90,1° ;

Vu les articles 60 et 64 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 janvier 2026 décidant de :

- Marquer accord sur l'engagement, l'imputation et le paiement de la facture d'un montant de 120.607,96€ TVAC auprès de la Société BIO PROTECT si aucune intervention supplémentaire n'est nécessaire. ;
- Marquer accord de ne pas attendre le retour de la MB1/2026 pour le paiement et de faire application des articles 60 et 64 du RGCC ;
- Prévoir la création d'un projet et d'un article budgétaire à l'extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal de février pour ratification ;

Considérant que l'urgence impérieuse est demandée pour des travaux d'assainissement des bâtiments Rue Général Leman 1-3 ainsi que Rue Lintermans 15-17-19 à Seneffe étant donné que suite à un passage d'un expert de la Province de Hainaut le 6 janvier 2026, il a été mis en évidence plusieurs foyers actifs de divers champignons impactant l'ensemble des bâtiments cités ;

Considérant qu'une demande de trois prix a été effectuée en urgence auprès de LAURENTY, PROTECTOR et BIO PROJECT ;

Considérant que le résultat de la consultation en urgence a été le suivant :

- LAURENTY : n'effectue pas ces travaux ;

- PROTECTOR : pas de réponse ;
- BIO PROTECT : 120.607,96€ TVAC ;

Considérant que le service Technique a proposé de désigner la Société BIO PROTECT - Rue des Fagotis, 3 - Z.I. Fernelmont à 5380 Noville-les-Bois - n° TVA BE 0447.921.155 pour un montant total de 120.607,96€ TVAC ;

Considérant que compte tenu de l'urgence de la situation, la Société BIO PROTECT pouvait intervenir encore durant le mois de février ou alors avril car pour mars leur agenda est complet ;

Considérant que le crédit budgétaire pour ces travaux dans ces bâtiments n'existe pas et qu'un projet extraordinaire sera inscrit à la MB1 2026 ;

Considérant qu'étant donné l'urgence impérieuse, il a été fait application des articles 60 et 64 du RGCC ;

Considérant qu'il sera également fait l'application des articles 60 et 64 du RGCC afin de pouvoir effectuer le paiement de la facture sans attendre le retour de la MB1/2026 ;

Après présentation par Monsieur DUJARDIN ; interventions de Messieurs CARPIN et SCHEYS ; réponses de Monsieur DUJARDIN et Madame POLL.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Prend acte que le Collège du 19 janvier 2026 a attribué le marché pour des travaux d'assainissement des bâtiments Rue Général Leman 1-3 ainsi que Rue Lintermans 15-17 et 19 à Seneffe en faisant application des articles 60 et 64 du RGCC et de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles.

Article 2

Admet la dépense urgente engagée par le Collège communal du 19 janvier 2026.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit qui sera inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026, vu l'urgence impérieuse, il sera fait application des articles 60 et 64 du RGCC.

12. Suppression du chemin n°36 Rue du Pont de Binche à Seneffe dans le cadre de la demande de permis unique introduite par le SPW Direction des Voies Hydrauliques de Charleroi (PUN/25/254)

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant la demande de permis unique du 30 septembre 2025 introduite par Service Public de Wallonie - Direction des Voies Hydrauliques de Charleroi Rue de Marcinelle, 88 à 6000 Charleroi, ayant pour objet réaménager un ancien site industriel désaffecté (favoriser l'implémentation d'une activité économique future en lien avec la voie d'eau) nécessitant l'apport de terres exogènes (97.000 m³) et la suppression d'un chemin existant inscrit à l'Atlas des chemins et sentiers sur le bien sis à Rue du Pont de Binche, 4 à 7180 Seneffe ;

Vu le courrier des Fonctionnaires technique et délégué du 23 octobre 2025 et réceptionné le 24 octobre 2025 attestant du caractère complet de la demande de permis unique introduite par le Service Public de Wallonie - Direction des Voies Hydrauliques de Charleroi Rue de Marcinelle, 88 à 6000 Charleroi, en vue d'obtenir un permis unique pour réaménager

un ancien site industriel désaffecté (favoriser l'implémentation d'une activité économique future en lien avec la voie d'eau) nécessitant l'apport de terres exogènes (97.000 m³) et la suppression d'un chemin existant inscrit à l'Atlas des chemins et sentiers sur le bien sis à Rue du Pont de Binche, 4 à 7180 Seneffe ;

Considérant que la demande de permis unique vise le réaménagement d'un ancien site industriel désaffecté (favoriser l'implémentation d'une activité économique future en lien avec la voie d'eau) nécessitant l'apport de terres exogènes (97.000 m³) et la suppression d'un chemin existant inscrit à l'Atlas des chemins et sentiers sur le bien sis à Rue du Pont de Binche, 4 à 7180 Seneffe ;

Considérant que ce projet implique la modification d'une voirie communale et, en conséquence, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, requiert l'accord préalable du Conseil communal sur la modification de la voirie communale envisagée ;

Considérant que le projet s'implante en Zone d'activité économique industrielle au Plan de Secteur ; que le projet est conforme au plan de secteur précité ;

Considérant que sont applicables les dispositions du Guide Régional d'Urbanisme relatives à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que les instances suivantes sont consultées pour avis dans le cadre de la demande de permis unique :

- Agence Wallonne de l'Air et du Climat ;
- SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER ;
- SPW-ARNE-DRCB-Direction du Développement rural Thuin ;
- SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Mons ;
- SPW MI-DIL -Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des aménagements de voirie ;
- SPW ATLPE - DATU - Direction juridique, des Recours et du Contentieux - Cellule Aménagement Environnement ;
- SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts ;
- SPW ARNE - DSD - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets ;
- INFRABEL - Area Sud-Ouest ;
- SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM (risques d'accidents majeurs) ;
- Province du Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique ;

Considérant que la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité n'a pas remis d'avis ;

Considérant que les autres avis ne sont pas connus du Conseil communal à ce jour ;

Considérant que la demande de modification de voirie a fait l'objet de mesures particulières de publicité ; que l'enquête publique a été organisée du 10 novembre 2025 au 24 novembre 2025 ;

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de réclamations durant l'enquête publique ;

Considérant l'avis favorable conditionnel d'INFRABEL reçu en date du 27 novembre 2025 avec les conditions suivantes :

- le projet n'empiète pas sur le domaine INFRABEL,
- aucun rejet d'eau n'ait lieu sur notre domaine,
- sur la zone asservie le long du chemin de fer, soit respectée la loi du 25 juillet 1891, modifiée par la loi du 21 mars 1991 et du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer, en particulier en ce qui concerne les plantations, les distances à respecter par rapport au franc bord du rail le plus proche, pour les constructions, les dépôts ou les excavations, etc. (nous pouvons documenter le demandeur sur le sujet),
- une autorisation de réalisation des travaux soit sollicitée auprès de nos Services par le demandeur en temps utiles (avant les travaux). Celle-ci précisera les conditions techniques, financières et de sécurité à respecter pour les travaux et tiendra compte des méthodes d'exécution des travaux à proximité du domaine d'INFRABEL qui seront soumises à notre approbation par le demandeur,
- le stockage de déchets dangereux, de liquides inflammables, d'hydrocarbures liquides devra être effectué sur des aires étanches avec systèmes de récupération pour les produits liquides afin d'éviter que la nappe phréatique soit polluée via les eaux de pluie ou les eaux de nettoyage des aires de stockage. Ainsi, afin d'éviter de polluer les terrains avoisinants dont ceux d'INFRABEL via la nappe phréatique ;

Considérant que sur le plan environnemental, la demande est accompagnée d'une évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande contient les informations prévues par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, utiles à l'appréciation de la demande ;

Considérant que la demande porte sur la suppression du sentier n°36 ;

Considérant que le projet est motivé comme suit par le demandeur : « La continuité du chemin n'est plus existante, car ce dernier traverse le canal (pas de passerelle actuellement). La plupart des sentiers et chemins au droit du site ont déjà été supprimés » ;

Considérant que la présente décision ne porte que sur l'aspect voirie du projet, que, dans ce cadre, il n'appartient pas au Conseil communal d'examiner l'ensemble des aspects tenant au projet en tant que tel, faisant l'objet de la demande de permis unique ; que le Conseil communal ne doit donc se prononcer que sur la création et la modification des voiries communales au regard des compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sécurité, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics ; que de même, la question des actes et travaux à réaliser pour l'aménagement concret de la voirie sort du champ d'application du décret, limité à la question de principe de l'aménagement de la voirie ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant que les documents joints à la demande de permis unique, relatifs à la création et à la modification de voirie communale contiennent les informations nécessaires et suffisantes pour évaluer la demande en pleine connaissance de cause, notamment au regard des objectifs visés par l'article D.50 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de juger la demande sur base des critères suivants : de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant les nombreux aménagements et déviations organisées le long du RAVeL, déjà actuellement ; Qu'il est dommage d'en prévoir de façon constante une déviation le long du site concerné par la demande ;

Considérant que le sentier à supprimer n'amène pas de remarque particulière ;

Considérant la suppression d'un chemin existant inscrit à l'Atlas des chemins et sentiers ;

Considérant la sécurisation du RAVeL par sa déviation en limite Nord du projet et son raccordement de part et d'autre au tracé existant ;

Considérant l'avis favorable sous condition du service Mobilité libellé comme suit : "Avis favorable à condition que la déviation du RAVeL ne se fasse que lorsqu'un bateau est amarré et décharge sa marchandise" ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au Conseil communal et au regard du respect des objectifs visés à l'article 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il y a lieu d'accorder la demande de suppression de la voirie communale, telle qu'identifiée sur le plan intitulé « SE02-Localisation-Chemin n°36 » ;

Après présentation par Monsieur DUJARDIN ; intervention de Monsieur SCHEYS ; réponse de Madame POLL.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Autorise la suppression de la voirie communale, telle qu'identifiée sur le plan intitulé « SE02-Localisation-Chemin n°36 ».

Article 2

Demande que la déviation du RAVeL ne se fasse que lorsqu'un bateau est amarré et décharge sa marchandise.

Article 3

Accorde au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil communal demande au Collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- Le Conseil communal demande au Collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par le Fonctionnaire délégué de la DGO4 et le Fonctionnaire Technique de la DGO3 ;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

13. Approbation du rapport d'avancement final Energie 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 2024 visant à octroyer à la Commune de Seneffe un subsidе pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet «Commune Energ-Ethique » ;

Vu la décision du Collège communal du 26 janvier 2026 relative à la prise de connaissance du rapport d'avancement final Energie 2025 ;

Considérant les décisions du Gouvernement wallon du 15 mars 2007 et du 18 octobre 2007 relatives au réchauffement climatique : programme « Communes Energ-Ethiques » concernant la mise en place de conseillers énergie dans les Communes ;

Considérant l'engagement du Gouvernement Wallon de prolonger cette action jusqu'à la fin 2025 ;

Considérant la demande de subvention introduite pour la Commune de Seneffe ;

Considérant l'obligation de la Commune de présenter et d'envoyer un rapport annuel et des rapports trimestriels d'activités à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Après présentation par Madame JANSSENS ; interventions de Madame MICHEL et Monsieur SCHEYS ; réponses de Madame JANSSENS.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Approuve le rapport d'avancement final Energie pour l'année 2025.

14. Renouvellement de la lettre de mission de la Directrice définitive de l'école communale de Seneffe et de son implantation de Petit-Roeulx-lez-Nivelles

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs d'écoles ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu la circulaire numéro 7163 du 29 mai 2019 Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné révisant certaines procédures en matière de désignation des directions scolaires et prévoyant notamment l'établissement d'une nouvelle lettre de mission du directeur ;

Vu la circulaire numéro 8198 du 19 juillet 2021 relatif au Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu la circulaire numéro 9232 du 15 avril 2024 Vade mecum relatif au « Statut des directeurs et directrices » pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juin 2019 approuvant la lettre de mission des directeurs des écoles communales de Seneffe et décidant de ne donner aucune délégation aux directions scolaires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 septembre 2019 approuvant la lettre de mission de Madame Nathalie PHILIPPOT, Directrice définitive de l'école communale de Seneffe et de son implantation de Petit-Roeulx-lez-Nivelles pour une durée de validité de six ans ;

Considérant que la durée de validité de la lettre de mission de Madame Nathalie PHILIPPOT arrive à son terme et qu'il y a lieu de la renouveler ;

Considérant que la lettre de mission a été mise à jour, complétée en fonction du profil de Directeur et arrêtée par la Commission Paritaire Locale du 18 février 2025 ;

Considérant que la lettre de mission de Madame Nathalie PHILIPPOT, Directrice définitive de l'école communale de Seneffe et de son implantation de Petit-Roeulx-lez-Nivelles a été mise à jour et complétée par le service Enseignement en y incluant certaines données relatives aux obligations incombant au Directeur reprises à l'article 4 de la nouvelle convention relative à l'intervention de la cellule de soutien et d'accompagnement du CECF dans les écoles communales de Seneffe dans le cadre des plans de pilotage ;

Considérant que celle-ci a été soumise pour avis à la Directrice des écoles communales de Seneffe et de son implantation de Petit-Roeulx-lez-Nivelles qui a marqué son accord sur le contenu en date du 17 décembre 2025 ;

Considérant que la lettre de mission mise à jour a été approuvée par le Collège communal du 12 janvier 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de remettre celle-ci à Madame Nathalie PHILIPPOT, Directrice définitive de l'école communale de Seneffe et de son implantation de Petit-Roeulx-lez-Nivelles.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve la nouvelle lettre de mission de Madame Nathalie PHILIPPOT, Directrice définitive de l'école communale de Seneffe et de son implantation de Petit-Roeulx-lez-Nivelles.

Article 2

Remet celle-ci à la direction de l'établissement scolaire concerné.

15. Création d'une Commission consultative du bien-être animal pour la législature 2024-2030

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal voté le 19 mai 2025 ;

Vu le courriel du 3 février 2026 de Monsieur Michaël CARPIN, Conseiller PS, relatif à une demande d'ajout de point supplémentaire pour la création d'une Commission consultative du Bien-être animal ;

Considérant que la proposition est celle-ci :

"Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal voté le 19 mai 2025 ;

Considérant que l'article L1122-34 du CDLD prévoit que le Conseil communal peut créer, en son sein, des Commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal ;

Considérant que les mandats de membre de chaque Commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal ;

Considérant que le ROI du Conseil communal détermine les modalités de composition et de fonctionnement des Commissions ;

Considérant que l'article 50 du ROI du Conseil communal précise que le nombre de membres sera fixé par le Conseil communal ;

Considérant que le Collège communal du 22 septembre 2025 propose de fixer le nombre de membres à 10 comme pour les Commissions communales des Affaires générales, des Finances et de la transition et résilience ;

Considérant que les 10 mandats se répartissent comme suit : 5 membres LB, 2 membres Les Engagés ; 2 membres PS, et 1 membre Ecolo ;

Considérant que, par courriel du -----, chaque groupe politique faisant partie du Conseil communal a été invité à transmettre un acte de présentation pour ses candidats ;

Considérant les candidatures reçues :

LB :

Les Engagés :

PS :

Ecolo :

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que, dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Considérant que parmi les 10 membres de la Commission, il y a lieu de désigner un membre pour la Présidence ;

Considérant que par courriel du 26 septembre 2025, chaque groupe politique faisant partie du Conseil communal a été invité à transmettre un acte de présentation d'un.e candidat.e pour la Présidence de la Commission ;

Considérant la candidature reçue de -----

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que, dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Considérant le résultat des votes ;

Après présentation de.

Décision

Décide :

Article 1

A l'unanimité :

Crée la Commission consultative du bien-être animal Pour la mandature 2024-2030.

Article 2

A l'unanimité :

Fixe à 10 le nombre de membres de la Commission consultative "bien-être animal".

Article 3

A l'unanimité :

Prend acte de la désignation des 10 membres de la Commission consultative "bien-être animal" :

LB :

Les Engagés :

PS :

Ecolo :

Article 4

A l'unanimité :

Prend acte de la désignation de pour présider la Commission.

Article 5

A l'unanimité :

Invite par courrier et voies de presse les acteurs en charge des animaux de compagnie ou d'élevage à se porter candidat à la commission consultative "bien-être animal".

Après présentation par Monsieur CARPIN ; interventions de Madame POLL ; réponses de Monsieur CARPIN.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Marque un accord de principe de créer une Commission communale du bien-être animal pour la mandature 2024-2030.

Article 2

Fixe à 10 le nombre de membres de la Commission communale "bien-être animal".

Article 3

Charge l'Administration de lancer un appel pour désigner les candidats lors du Conseil du mois de mars.

16. Autorisation d'intenter l'action en justice dans le cadre du recours en annulation devant la Cour constitutionnelle contre la loi programme du 18 juillet 2025 en ce qui concerne les dispositions relatives à la réforme du chômage

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 106 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 en vertu duquel "lorsque le centre public d'action sociale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est prise en charge par la Commune"; que donc la Commune de Seneffe devra verser au CPAS une "dotation communale" visant à combler le déficit auquel le CPAS serait confronté ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 ;

Vu la loi du 13 novembre 2025 modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale afin de compenser les CPAS pour les charges supplémentaires en augmentant le montant du remboursement du revenu d'intégration à charge de l'Etat, de manière dégressive toutefois ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi-programme susmentionnée, en son titre 5, réforme le régime des allocations de chômage, limitant celles-ci dans le temps ; que la réforme entrera complètement en vigueur le 1er mars 2026, avec un phasage en 6 vagues d'exclusion du chômage ;

Considérant que, conformément aux chiffres communiqués par l'ONEM, le nombre d'exclus du chômage sera de plus de 250 personnes ;

Considérant que ces personnes vont donc se tourner vers le CPAS pour solliciter un Revenu d'Intégration Sociale (RIS) ;

Considérant que l'impact de la réforme se mesure également au regard du personnel du CPAS, qui sera beaucoup plus sollicité et qui devra dès lors être augmenté ;

Considérant qu'en l'état actuel, le financement du revenu d'intégration est mixte : l'Etat fédéral le prend en charge à raison de 55 à 70 % et l'autorité locale doit supporter la partie restante ; que cette mesure va donc nécessairement avoir un impact budgétaire conséquent ;

Considérant qu'en sus du paiement du revenu d'intégration sociale, les CPAS doivent proposer une aide sociale sous d'autres formes ; que le coût de cette aide n'est pas pris en compte dans les compensations proposées suite à la réforme du chômage ; qu'en effet, la nouvelle législation aura pour conséquence de priver, par exemple, un membre d'un ménage d'un revenu d'intégration sociale, diminuant ainsi les revenus totaux du ménage et provoquant des situations financières impliquant un recours à une autre forme d'aide sociale ;

Considérant que l'impact budgétaire est donc lié non seulement à la prise en charge financière de 30% des (E)RIS via la dotation communale, mais également à l'augmentation des aides complémentaires ainsi qu'au besoin de recruter du personnel et organiser des nouveaux locaux pour répondre aux besoins engendrés par l'afflux de nouveaux bénéficiaires en gardant la même organisation de service qu'actuellement à l'augmentation des frais de fonctionnement du CPAS qui en découle ;

Considérant que malgré les compensations prévues dans la loi du 13 novembre 2025 précitée, les charges supplémentaires pour les pouvoirs locaux via la dotation seront importantes, en particulier pour les communes comme Seneffe soumise à la tutelle financière de la Région wallonne compte tenu de la fragilité de ses finances ;

Considérant le taux de taxation particulièrement élevé de la Commune de Seneffe compte tenu de sa situation financière et la charge qui en résulte pour les habitants ;

Considérant que d'autres Communes wallonnes et bruxelloise, en particulier : Andenne, Mons et Saint-Gilles ont décidé d'introduire un recours en annulation de la loi-programme du 18 juillet 2025 devant la Cour constitutionnelle et plus précisément à l'encontre de ses articles 142 et 169 (limitation des allocations de chômage et d'insertion) et 212 et 216 (mesures transitoires, exclusions progressives et exceptions pour certaines formations) ;

Considérant que ces Communes fondent leur recours en annulation devant la Cour constitutionnelle sur les bases juridiques suivantes :

• **L'effet de standstill, en ce que :**

- la réforme réduit significativement la protection sans justification suffisante (l'affirmation selon laquelle la limitation dans le temps des allocations de chômage serait compensée par l'aide sociale ne correspond pas à la réalité) et contrevient alors au droit à la sécurité sociale (article 23 de la Constitution) et à d'autres normes internationales ;
- la section de Législation du Conseil d'État a déjà relevé dans son avis que la limitation des allocations de chômage dans le temps constituait un recul significatif de la protection sociale ;
- la loi ne tient pas compte de l'avis de la Cour des comptes qui, pour poursuivre l'objectif de remise à l'emploi, préconisait de déterminer les groupes à activer ; ni de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui précise que "dès lors que toute réduction du niveau de protection offert par les prestations sociales, qu'elles soient ou non contributives, est, par nature, susceptible de réduire les dépenses et d'inciter les intéressés à fournir des efforts supplémentaires d'insertion sur le marché du travail, partant, de contribuer à la réalisation d'objectifs généraux en matière budgétaire et d'emploi, ces objectifs généraux ne sauraient suffire à justifier n'importe quelle réduction du niveau de cette protection" ;

• **La violation du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) en ce que :**

- la loi traite de manière identique des personnes se trouvant dans des situations différentes (la limitation dans le temps des allocations de chômage est identique, que le bénéficiaire poursuive une formation ou non, sauf pour certains milieux en pénuries, comme les infirmiers et aides-soignants, sans justification objective) ;
- le Conseil d'État n'avait lui-même pas vraiment compris pourquoi le législateur voulait uniquement exonérer celui qui se forme dans un métier en pénurie d'infirmier ou d'aide-soignant et non dans n'importe quel métier en pénurie ;
- l'exclusion du chômage s'effectuera par vagues et que plus une personne a bénéficié du chômage, moins grandes sont les probabilités qu'elle retrouve un emploi ; que les différences de traitement quant à la date d'exclusion peuvent être considérées comme n'étant pas à même de rencontrer l'objectif du législateur puisqu'exclure plus rapidement un chômeur de longue durée du régime du chômage ne l'amènera pas plus rapidement à l'emploi, au contraire ;

• **La violation du principe de loyauté fédérale (article 143 de la Constitution) en ce que :**

- la réforme a un impact sur les compétences régionales et communales sans que ces entités n'aient été consultées ni que les moyens nécessaires ne leur soient alloués ;
- L'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat a considéré sur le projet de loi de financement complémentaire des CPAS qu'il était "dès lors recommandé, au regard de la loyauté fédérale et du principe de proportionnalité en matière de répartition des compétences, de suivre et d'évaluer précisément les effets de l'afflux de demandeurs du revenu d'intégration, de sorte, le cas échéant, à pouvoir anticiper les situations dans lesquelles l'exercice des compétences des communautés en matière d'aide sociale risque de devenir impossible ou exagérément difficile" alors que l'impact financier sur fonds propres des CPAS, malgré les compensations prévues, et en l'absence de mesures correctrices, pourrait se chiffrer à près d'un milliard d'euros sur l'ensemble de la législature ;

Considérant que l'introduction d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle :

- nécessite de démontrer un intérêt au recours ; que suivant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée ; qu'en l'occurrence, les difficultés financières rencontrées par le CPAS devront être compensées par la dotation de la Commune, qui est donc la plus affectée par la réforme et qui démontre donc l'intérêt le plus certain ;

Considérant que ce recours a été introduit en bonne et due forme conjointement par les Communes d'Andenne, Mons et Saint-Gilles ;

Considérant que, selon l'article 87 §2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, il est possible de se joindre à ce recours dans les trente jours de son dépôt ;

Considérant que le cabinet Bourtembourg & Co a d'ores et déjà réalisé l'analyse pertinente à l'introduction du recours envisagé ;

Considérant que la Commune d'Andenne a mandaté ledit cabinet pour l'introduction d'un recours en annulation tel qu'examiné ici ;

Considérant qu'il convient donc de se joindre à ce recours conjointement avec la Commune d'Andenne, de Saint-Gilles et la Ville de Mons (et leurs CPAS s'il échet) et par conséquent de désigner le Cabinet Bourtembourg & Co pour assister la Commune de Seneffe en ce contentieux ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de décider de l'introduction d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle ;

Après présentation par Monsieur SCHEYS ; intervention de Madame POLL ; réponse de Monsieur SCHEYS.

Décide, par 6 voix pour et 13 voix contre (Madame POLL, Madame de WERGIFOSSE, Monsieur DELANNOY, Monsieur DUJARDIN, Monsieur COGGHE, Madame NTINU MATONDO, Monsieur CHARLIER, Madame JANSSENS, Madame MABILLE, Monsieur CHAPELAIN, Madame DELFOSSE, Monsieur DARQUENNE, Madame MICHEL) :

Article 1

Adresse à la Cour constitutionnelle ses observations afin d'être partie au litige, dans le cadre du recours en annulation introduit par les Communes d'Andenne, Mons et Saint-Gilles contre les dispositions relatives à la réforme du chômage de la loi programme du 18 juillet 2025.

Article 2

Charge le Collège de l'exécution de la présente décision.

17. Réponses aux questions orales

Les questions orales sont abordées dans leur ordre d'arrivée.

Madame POLL propose de coupler la première question avec la cinquième et la onzième questions vu qu'elles portent toutes les trois sur la même thématique.

Elle cède la parole à Monsieur CHAPELAIN pour la première question vu l'absence de Madame LESSEIGNE.

Monsieur CHAPELAIN :

« Pourriez-vous nous parler de la situation du CPAS depuis la réforme du chômage.

Les chiffres annoncés se vérifient-ils ? Combien de personnes se sont présentées ? Comment se passe l'accueil ? Comment est l'ambiance au sein du CPAS ? D'autres mesures, doivent-elles être encore envisagées ? ».

Monsieur CLERINCX :

« En décembre dernier, lors de la présentation du budget 2026 du CPAS, le débat a été écourté. Je me permets donc de revenir avec mes questions. Je tiens à remercier la Présidente de CPAS qui m'a proposé d'y répondre par mail pendant les congés patronaux.

Un des grands principes d'un budget étant la publicité, il me semble opportun de revenir en séance publique avec ces questions.

- Nous avons constaté une augmentation du budget de près de 2 millions d'Euros, passant de 7 à 9 millions d'euros.*
- Nous n'avons pas eu de réponse quant au versement de la subvention 2025 pour préparer les équipes à la réforme du chômage. Cette somme a-t-elle été versée ? A combien s'élève-t-elle ? Quel en sera l'usage ?*
- Dans une précédente question orale, la Présidente du CPAS a assuré que, puisque le fédéral avait décidé de couper la subvention "Participation et action sociale", le CPAS assumerait cette dépense. Cette dépense s'élevait à 11.239€ en 2025. Aucun montant n'a été inscrit en 2026 ? Le CPAS a-t-il décidé d'arrêter cette aide aux plus démunis ?*
- Vous inscrivez également au budget des subventions de 1.000.000€ en recettes pour la réinsertion professionnelle. Une augmentation de 400.000€. Sur quoi se base cette augmentation ? Idem pour l'aide sociale qui passe de 1.3 millions à 3 millions en recettes?*
- Enfin, au niveau financier, la réserve ordinaire passe de 500.000€ à 140.000€ fin 2026. Quelles mesures seront prises en 2027 pour équilibrer le budget ?*

- *Pour terminer, nous aimerions que la Présidente nous fasse un retour du fonctionnement des équipes et des remarques ou améliorations à apporter afin de faire face aux mesures prises dans d'autres assemblées ? Peut-on avoir un retour du nombre de nouveaux bénéficiaires à ce jour et le ressenti du personnel et des demandeurs ? ».*

Monsieur SCHEYS :

« La troisième est en lien avec les exclusions du chômage. Combien de personnes ont introduit une demande pour avoir droit au revenu d'intégration sociale (RIS) au mois de janvier ? ».

Madame de WERGIFOSSE répond que l'ambiance au CPAS est bonne et qu'il n'y a pas trop de demandes actuellement. Les assistantes sociales peuvent travailler de manière sereine. Elle remercie la Police qui est venue s'assurer qu'il n'y avait pas de problème d'agressivité. Le CPAS se sent soutenu et encouragé. En ce qui concerne les chiffres au niveau du revenu d'intégration pour la période du 1er janvier au 6 février 2026, ils ont eu 38 nouvelles demandes : 18 demandes de femmes et 20 demandes d'hommes. Parmi ces demandes, il y a 17 octrois, 5 refus et 16 qui sont encore en cours de traitement. Sur les 38 demandes, 13 sont liées à la réforme et 25 ne le sont pas. Sur les 17 octrois, 7 sont liés à la réforme, 4 pour des allocations de chômage d'une durée de plus de 20 ans et 3 pour des fins d'allocation d'insertion sociale. Donc, sur les 17 octrois, 10 ne sont pas liés à la réforme. La Présidente du CPAS passe aux questions relatives au budget. Elle rappelle aux Conseillers qu'ils ont deux représentants au niveau du Conseil de l'Action Sociale. Ils devraient profiter de poser leurs questions lorsque la Directrice financière est là parce elle peut répondre de manière très précise. Effectivement, il y a, dans le budget, 2 millions supplémentaires. Cette augmentation s'explique principalement par deux éléments. D'une part, par la réforme relative à l'exclusion du chômage. Comme l'a rappelé Madame POLL, ils ont 100 % de récupération du revenu d'intégration. Donc, en fonction des dossiers qui sont annoncés, ils ont prévu une récupération en aide sociale de plus ou moins 1 million et demi. Ça rejoint la deuxième question relative à l'aide sociale de 1 million et demi. Pour la deuxième explication, c'est la politique de réinsertion où là ils ont prévu 500.000 euros d'augmentation en prévision afin de pouvoir justement mettre davantage de gens en article 61. Ça fait plus ou moins 500.000 euros auxquels on ajoute 1 million et demi. Ils arrivent donc à 2 millions. En ce qui concerne la subvention, ils ont effectivement reçu, sans courrier préalable ni postérieur d'ailleurs, 35.000 € le 26 janvier, montant utilisé pour engager du personnel supplémentaire. Le CPAS n'aura pas de nouvel investissement vu qu'ils avaient déjà tout prévu et tout budgétisé à ce niveau-là. Donc, cette somme permettra de réalimenter le fond de réserve. En ce qui concerne la participation de l'Action Sociale sur les dépenses du subsidé « infantile », ils n'ont pas recréé le budget puisqu'il n'y a plus de subvention. Crédit budgétaire de recettes a été supprimé. Les aides sont accordées sur fonds propres et sont imputées à l'article de dépenses 831.33. 401. Ce crédit budgétaire devra évidemment être majoré en modification budgétaire n° 1. Madame de WERGIFOSSE se permettra de revenir à chaque Conseil avec les chiffres et l'évolution de la situation du CPAS puisque cette évolution semble intéresser les Conseillers.

Monsieur SCHEYS remercie pour cette initiative étant donné que malheureusement Ecolo n'est pas au Conseil du CPAS.

Monsieur CHAPELAIN remercie pour toutes les réponses et souhaiterait savoir ce qu'est exactement un article 61.

Madame de WERGIFOSSE répond que les articles 61 sont des personnes qui sont remises au travail au niveau de la réinsertion généralement vers le secteur privé. L'article 61 dépend directement de l'employeur alors que l'article 60 dépend du CPAS, ce qui permet de le ramener au CPAS s'il y a un souci. Le statut article 61 responsabilise l'employeur qui l'emploie et le travailleur est vraiment confronté au milieu du travail avec une coupure au niveau du CPAS.

Madame POLL propose de coupler la deuxième question avec la dix-huitième question puisque les deux questions portent sur la même thématique.

Monsieur CARPIN :

« Le Président du MR a pris l'habitude d'organiser des rencontres citoyennes un peu partout en Wallonie et à Bruxelles ces dernières semaines. Il sera à Seneffe, en compagnie de la Ministre de la Fonction publique et des Médias Madame GALANT. Le Collège peut-il nous préciser qui est l'organisateur de cette soirée à la salle communale, qui en paie la location, quelles sont les mesures de sécurisation en place et qui, in fine, paiera la facture pour la venue de ces personnes ? ».

Monsieur SCHEYS :

« La question concerne l'organisation d'une soirée organisée par le MR locale et l'accueil de son Président et d'une Ministre wallonne. Au vu des dernières visites de ce Président dans d'autres Communes et des mesures restrictives de libre circulation prises, quand sera-t-il à Seneffe ? ».

Madame POLL propose de répondre en deux temps : Monsieur DELANNOY pour l'octroi de la salle et elle-même sur l'ordre public.

Monsieur DELANNOY répond qu'effectivement la salle a bien été réservée par la Présidence de la section du MR de Seneffe. L'occupation est gratuite comme pour toutes les sections politiques de la Commune de l'entité qui peuvent réserver la salle une fois gratuitement.

Madame POLL poursuit sur l'aspect de la sécurité où il y a deux volets. En ce qui concerne le volet à l'intérieur de la salle, il y aura des agents de sécurité qui seront pris en charge par le MR. Et pour ce qui est des aspects extérieurs, il y a des réunions qui se tiennent avec la Police. Il y en a une encore demain. Dans l'état actuel des choses, il n'y a, à priori, pas de déploiement policier massif. Il y aura une vigilance policière par rapport à l'événement mais ça peut évoluer en fonction des éléments qui pourraient apparaître d'ici la tenue de la conférence. Il n'y aura pas de mesures particulières de restriction de liberté de circulation qui seront prises en tout cas dans l'état actuel de la situation.

Monsieur SCHEYS en déduit donc que les citoyens pourront passer librement pour se rendre à l'Intermarché ou revenir de là avant la fermeture.

Madame POLL répond par l'affirmative.

Monsieur SCHEYS demande si, à ce jour, elle n'a pas reçu des demandes d'une manifestation ou quelque chose dans ce genre?

Madame POLL répond que non.

La troisième question est posée par **Madame MATHIEU** :

« Nous apprenons via un Collège des mois derniers que les subsides pour les cours de promotion sociale sont réduits à zéro. Ces subsides étaient destinés à l'achat de matériel et de permettre une visite ou l'autre lors du voyage annuel en Angleterre aux participants. Le Collège peut-il justifier ce choix ? ».

Madame POLL répond que les cours de promotion sociale sont donnés par la Haute école industrielle d'Ecaussinnes qui a fusionné, il y a quelques années, avec d'autres instances provinciales pour former maintenant l'IPAM Centre. Cet enseignement est organisé par la Province qui en est le pouvoir organisateur. Il n'y a plus de possibilités d'octroyer des subsides en tant que tel. La structure organisatrice, c'est l'IPAM Centre et donc la Commune devra alors les octroyer à la Province. Par contre, la mise à disposition du local reste gratuite pour ces cours. Le reste est pris en charge par la Province du Hainaut.

Madame MATHIEU demande pourquoi le Collège l'a donné au départ et plus maintenant. L'académie de musique, c'est la même chose ?

Madame POLL répond que ce n'est pas la même chose pour l'académie de musique. Pour l'académie de musique, il y a une convention entre l'académie de musique et la Commune de Seneffe. Cette convention prévoit que certaines heures sont subsidiées par la Fédération Bruxelles et que la Commune de Seneffe prend en charge d'autres heures supplémentaires de cours. Donc, on n'est pas dans un subside qui est octroyé à l'académie. On subventionne des heures de cours supplémentaires. Chaque année, les Conseillers ont un tableau du nombre d'heures qui sont prises en charge par la Fédération et celles prises en charge par la Commune. On n'est pas dans un subside de matériel comme l'évoque ici Madame MATHIEU. Il y a eu une restructuration en 2022 de l'école. Donc, si la Commune verse un subside, elle le versera à la Province du Hainaut.

Madame POLL propose de coupler la quatrième question avec la vingtième question puisque les deux questions portent sur la même thématique.

Madame SADELLAH :

« Après le calendrier chargé des récents travaux sur l'autoroute E19, des interventions sont prévues en février sur la RN27 pour réparer de nombreux nids de poule. Pourriez-vous expliquer pourquoi ces chantiers ont été programmés si rapprochés et si une meilleure coordination entre les travaux sur les routes régionales et autoroutières est prévue afin de limiter l'impact sur le trafic local ? Par ailleurs, concernant l'interdiction des poids lourds à Petit-Roeulx, quelles mesures concrètes seront mises en place pour en assurer le contrôle effectif ? ».

Madame NTINU MATONDO :

« Le SPW a pris du retard dans les travaux du pont de l'autoroute, là où elle enjambe la RN27. Les déviations mises en place génèrent de nombreux désagréments pour les citoyens et ont un impact négatif sur les voiries communes qui se dégradent (exemple du Chemin Saint-Martin). Comment peut-on coordonner au mieux avec le SPW pour minimiser les conséquences de ces travaux, et quand peut-on espérer en voir la fin ? ».

Monsieur DUJARDIN répond qu'ils ont déjà eu l'occasion de s'exprimer sur le sujet. Ils ont pris une série d'initiatives dès qu'ils ont appris la prolongation des travaux sur l'autoroute E19 notamment de monitorer les différents flux de circulation et de revoir la signalisation. Ils ont eu une rencontre avec le SPW qui a permis de renforcer cette collaboration que la Commune sollicite depuis le début. Cela fait presque un an aujourd'hui qu'ils ont été informés de ces travaux. Ils ont sollicité ces rencontres depuis le début mais Monsieur DUJARDIN pense que cette-fois le SPW s'est rendu compte au travers des demandes qu'ils ont formulées des difficultés que tous les Seneffois rencontrent quotidiennement à cause de ces travaux. La première étape lors de cette rencontre a été de monitorer les difficultés et d'objectiver ces difficultés sur le territoire. Le SPW s'est rendu compte, au travers des chiffres, que les plus grosses difficultés étaient sur Petit-Roeulx-lez-Nivelles car environ 150 camions par jour quittent l'autoroute pour emprunter le Chemin Saint-Martin mais aussi d'autres voies. C'est la raison pour laquelle, une série de mesures ont été prises. Cette collaboration se matérialise au travers différentes choses. Pour Petit-Roeulx-Lez-Nivelles, la Commune a pris un arrêté pour interdire la circulation des poids lourds sur la zone globale de Petit-Roeulx-Lez-Nivelles. Cette mesure concerne uniquement les poids lourds. Elle ne concerne pas les tracteurs et les autres convois agricoles. Une signalisation a été mise en place par l'entreprise désignée par le SPW. Donc là, c'est concrètement quelque chose qui est engrangé. Au-delà de ça, un radar ANPR va être mis en place. C'est un radar qui identifie les plaques. La vérification des images sera faite par la Région pour verbaliser les poids lourds qui sont en transit sur Petit-Roeulx-lez-Nivelles. Par exemple, un poids lourd qui irait chez KNDS (ex Mécar), donc qui s'arrête sur le site, ne serait pas verbalisé dans ce cadre-là. La verbalisation sera appliquée sur les poids lourds qui sont en transit. Une information va être transmise aux agriculteurs et aux entreprises de Petit-Roeulx pour les informer correctement de la situation. L'Echevin en profite pour tordre le cou à certaines informations qui circulent notamment sur les réseaux sociaux. La Commune ne va pas engranger le moindre euro sur cette démarche. Il s'agit bien d'une démarche pour limiter la circulation. Et l'objectif de l'ensemble des mesures prises par la Commune, c'est d'inciter les poids lourds mais aussi les automobilistes à rester sur cette autoroute et ne pas venir polluer les voiries communales. Le SPW s'est engagé à revoir une nouvelle fois la signalisation sur l'autoroute. La signalisation sur l'autoroute A54 va également être renforcée ainsi que sur le contournement de Nivelles. Des améliorations doivent encore être apportées mais cette signalisation est en amélioration continue. La Région wallonne tente de faire remonter l'information notamment au centre PEREX pour que les bases de données qui guident les GPS identifient clairement Petit-Roeulx mais aussi d'autres zones sur le territoire comme étant des zones à difficultés. En ce qui concerne la dégradation des voiries, en effet, le passage de 150 camions par jour sur Petit-Roeulx, ça dégrade fortement les voiries. Le SPW s'est engagé à faire les réparations et les travaux devaient débuter aujourd'hui. La situation évolue d'heure en heure mais ils vont intervenir pour réparer le Chemin Saint-Martin. Cette voirie va donc être fermée pendant 4 à 5 jours pour permettre la réalisation de ces travaux. En ce qui concerne les interventions sur la RN27, les interventions n'ont pas été postposées parce qu'ils se rendent compte qu'il y a de vraies difficultés. Cette Nationale, qui n'est déjà pas en bon état vu le trafic, se dégrade de manière significative. Le SPW va donc aussi intervenir dans les jours à venir pour réparer ces trous parce qu'il y a un vrai risque pour les usagers et certains riverains de cette voirie signalent également des dégradations à leurs habitations. De là à dire que la collaboration est optimale sans doute pas puisqu'il y a une dizaine de jours, ils ont appris que le SPW allait mettre en œuvre deux chantiers qui sont des chantiers « historiques ». C'est le remplacement des feux tricolores qui est en cours au croisement de la RN27 et de la Rue Bon Conseil. Il s'agit d'un dossier sur lequel la Commune s'est penchée depuis plusieurs années. La Région a décidé d'activer ce remplacement actuellement et l'installation d'un radar tronçon sur la N27, dans son tronçon compris entre le Pont de l'autoroute et la Rue de l'Equipée. Tout cela va se passer en même temps. La Commune en a été informée il y a 10 jours via les entreprises qui doivent évidemment demander l'autorisation pour intervenir. Dès qu'ils en ont été informés, ils se sont manifestés auprès du SPW pour demander s'il n'était pas possible de reporter les travaux. On leur a répondu que malheureusement ce n'était pas possible de reporter. Il fallait donc réduire les impacts. Le premier chantier, ce sont les feux au niveau de la Rue de Bon Conseil où ils ont réussi à maintenir deux bandes de circulation avec des feux tricolores. La situation n'est pas optimale mais les impacts ont été réduits. En ce qui concerne le radar tronçon, les impacts seront mineurs et ne devraient pas compliquer la vie des automobilistes et des usagers. La Commune reçoit beaucoup de manifestations de citoyens. L'Echevin pense que tout le monde doit comprendre que tout chantier engendre des difficultés. Ils essaient d'avoir une vue la plus globale possible pour prendre les mesures qui permettront de minimiser les impacts mais ils ne savent pas réduire ces embarras à néant. Et donc ils continuent à travailler et si la situation n'est pas encore optimale, la collaboration s'est fortement renforcée avec le SPW et ils ne peuvent que s'en féliciter.

La cinquième question a déjà été abordée.

La sixième question est posée par **Madame DELFOSSE** :

« La question concerne la proposition d'adhérer au système AiDiDom. Ce système d'assistance plus efficace que le système d'appel à l'aide via le téléphone s'adresse aux seniors qui représentent déjà 20 % de la population à Seneffe et à leurs aidants ainsi qu'aux personnes en situation de handicap. Il sécurise sans surveiller. Il fonctionne sans caméra ni intrusion dans la vie privée. Il est basé sur l'IA, financé par la Région wallonne et est gratuit pour les bénéficiaires jusqu'en 2026. Cette info pourrait être diffusée conjointement ou pas, via le PCS et le CPAS ? ».

Madame POLL remercie la Conseillère pour sa proposition. Elle pense qu'il n'y a pas lieu que la Commune adhère mais qu'il faut informer les citoyens de ce système de surveillance à domicile. De ce qu'elle a lu, c'est en effet gratuit jusqu'en mars 2026. Il faut voir si ce service deviendra payant par la suite mais même si ce service devient payant par la suite, c'est

une information intéressante à communiquer pour permettre aux personnes plus âgées de rester à domicile et d'avoir, grâce l'intelligence artificielle, une analyse de leurs habitudes et qui puisse donner l'alerte si jamais la personne n'ouvrait pas son frigo comme d'habitude ou ne passerait pas à certains endroits comme d'habitude. Elle va voir avec le Plan de Cohésion Sociale et le CPAS comment relayer l'information.

La septième question est posée par **Monsieur CHARLIER** :

« Sur base d'un diagnostic complet et détaillé, une campagne de rebouchage des nombreux nids de poule parsemant les voiries communales a débuté depuis une dizaine de jours. Pouvez-vous expliciter quantitativement le diagnostic sur base duquel la campagne est menée ? A ce jour, où en est-on ? Si les conditions météo sont bonnes, quand pourrait se terminer la campagne en étant conscient que l'entretien reste une tâche permanente ? ».

Monsieur DUJARDIN répond que ce n'est pas une surprise d'avoir des dégradations sur le réseau seneffois vu l'épisode hivernal court et intense qui a été suivi d'une hausse assez rapide des températures. Dès la fin de l'épisode hivernal, le service Travaux a été chargé d'établir un diagnostic. Les équipes ont donc parcouru l'ensemble du territoire et le diagnostic a été établi en parallèle avec les informations remontées par les citoyens. Environ 50 zones ont été identifiées comme problématiques. Le rebouchage a démarré il y a une bonne semaine et va durer pendant tout le mois de février. Les réparations sont hiérarchisées car certains nids de poule sont plus conséquents que d'autres. Pour l'instant, ils travaillent avec du tarmac à froid. C'est un produit qui a une certaine limite notamment en terme de pérennité. Pour l'utilisation, il faut des conditions météo assez particulières pour l'installer. Ils vont lancer une phase de test avec le produit que le SPW utilise sur l'autoroute. Ce produit est apparemment plus efficace et permet de travailler à froid tout en donnant des résultats plus efficaces. Le travail va se poursuivre pendant tout le mois de février et ils espèrent avoir terminé à cette échéance. Mais comme le dit Monsieur CHARLIER, c'est un travail malheureusement permanent qui nécessite un travail des équipes communales de manière permanente.

Madame POLL signale qu'en ce qui concerne la huitième question de **Monsieur CHARLIER**, il y a eu confusion dans son chef parce qu'elle a évoqué une demande de question dans son chef et en fait, par un article de presse, Monsieur CHARLIER a eu la réponse.

Monsieur CHARLIER :

« Suite à l'accident lors du Rallye des Légendes dans la région de Bastogne avec mort d'une spectatrice en zone "save" et l'annonce de l'organisation du rallye de la Haute Senne le 21 juin prochain en partie sur Seneffe, je voulais voir comment les problèmes de sécurité étaient abordés. Une interview du Directeur Limbourg et son approche de la sécurité avec la collaboration de la Commune comme expliqué me rassurent. Donc pas de question à ce sujet ».

Madame POLL répond qu'il y a, en effet, une étape sur Seneffe qui ne sera pas plus importante que ce qui a déjà eu par le passé. Cette étape passera au Nord de Feluy (Créquion, Gratière, etc). Des réunions avec la Police sont prévues.

La neuvième question est posée par **Monsieur SCHEYS** :

« La question est en rapport avec l'engagement d'un nouvel agent POLLEC. Les examens d'embauche sont terminés et nous souhaiterions savoir si un candidat ou une candidate a été désignée ? Si c'est le cas, à quelle date débute son contrat et dans quel type de contrat l'agent est-il engagé, CDI ou CDD ? ».

Madame JANSSENS répond que, comme annoncé dans l'annonce, il s'agit d'un contrat à durée indéterminée. La personne est en place depuis mi-janvier. Elle a commencé à prendre connaissance des dossiers. Une réunion s'est tenue récemment pour notamment la relance du Comité de Pilotage du Plan Climat-Energie constitué de citoyens qui a eu une réunion avant le départ du Coordinateur précédent et qui va être relancé pour la fin du premier trimestre. La Commission communale « Transition, Résilience et Environnement » va être relancée en parallèle pour permettre d'avancer sur ce plan.

Monsieur SCHEYS remercie l'Echevine pour les réponses et se réjouit que cette fois-ci l'engagement a pu être rapide sans les ennuis des fois précédentes.

La dixième question est posée par **Monsieur SCHEYS** :

« La question porte sur la problématique des polluants PFAS tant au niveau du zoning industriel de Feluy avec la Zone d'Investigation Prioritaire que pour l'eau de ville concernant la Rue de la Gratière. Notre dernière intervention sur ce sujet date du Conseil communal du 17 novembre 2025. Qu'en est-il depuis et quelle est l'évolution de cette problématique ? »

Madame JANSSENS répond que depuis la dernière intervention, il n'y a pas eu d'évolution majeure puisqu'ils en étaient déjà au stade du biomonitoring réalisé pour les personnes qui s'étaient portées candidates. Elle rappelle qu'il n'y a que trois habitations concernées sur l'entité parmi lesquelles seulement deux sont habitées et qu'une des habitations a fait l'objet d'un biomonitoring. Les résultats sont anonymisés donc la Commune n'en a pas connaissance. Si les résultats nécessitent un suivi, les occupants ont été orientés vers leur médecin qui a reçu normalement du Conseil Scientifique Indépendant toutes les recommandations et outils à mettre à disposition du citoyen concerné. La Commune ne dispose pas de plus

d'informations que celles-là. Par contre, le rapport consolidé a été publié sur le site de la Région wallonne. Ce rapport reprend tous les résultats anonymisés afin qu'il ne soit pas possible d'identifier les personnes concernées Commune par Commune. Le Conseiller peut le consulter en ligne. On y fait état d'un taux qui est un peu plus élevé que le reste de la population de la Région wallonne également contaminé partiellement par les PFAS puisque nous le sommes tous un peu. Comme elle l'a déjà dit à diverses reprises, les trois habitations sont depuis connectées sur le réseau de distribution du captage d'Ecaussinnes et il n'y a plus de soucis de concentration de PFAS trop élevée puisqu'ils ne sont plus liés au captage de Ronquières. Elle peut rassurer les personnes inquiètes que l'entièreté de l'eau de distribution sur la Commune de Seneffe, depuis le basculement de ces trois habitations sur le captage d'Ecaussinnes, est bonne. Elle invite toutes les personnes inquiètes à consulter le rapport qui est accessible également sur le site de la SWDE au niveau de la qualité de l'eau.

Monsieur SCHEYS a une question par rapport à la qualité de l'eau justement. Il a constaté, dans les rapports détaillés sur la qualité des eaux de distribution de la SWDE, qu'il n'y a plus de chiffres précis concernant la somme des PFAS. Jadis, il y avait un seuil et les chiffres exacts mais maintenant, il est juste noté si le résultat est inférieur ou égal à la norme des 100 nanogrammes/litre. Est-ce une initiative du Ministre COPIETERS d'aller dans ce sens parce qu'il trouve que c'est un manque de transparence par rapport à cette information.

Madame JANSSENS répond que le service Environnement reçoit les résultats de manière électronique et signale que les valeurs étaient proches de zéro et ont toujours été proches de zéro. Elles étaient quasiment même indétectables. Par contre, elle n'a pas consulté les valeurs pour le mois de janvier mais en décembre en tout cas on y voyait toujours la quantité de PFAS de manière globale avec des valeurs qui étaient par contre quasiment nulles au niveau de l'entité. Elle va aller consulter les rapports pour voir si ça a changé depuis mais elle n'en a pas eu connaissance à ce stade.

Monsieur SCHEYS demande si cela peut être dû au fait alors que le résultat est non détectable. Il ne savait pas si ça voulait dire qu'effectivement ils n'avaient rien décelé ou si c'était une volonté de ne pas donner le chiffre exact.

Madame JANSSENS répond que, lorsque la valeur est non détectable, ça veut dire qu'elle est largement en dessous du seuil de détection. Si c'est bien non détectable, c'est simplement le fait qu'on n'a pas pu mesurer parce que les valeurs étaient trop faibles.

Monsieur SCHEYS signale que sa question était dans le sens de savoir si c'était bien dans ce sens-là ou bien si c'était simplement parce qu'il y avait eu un problème et qu'on ne savait pas.

Madame POLL intervient en rappelant qu'il y a normalement deux interventions de part et d'autre. Elle propose donc de clôturer le débat sur cette question.

Monsieur SCHEYS répond que c'est repris dans sa question.

Madame POLL répond que normalement le Conseiller pose sa question, le Collège y répond, le Conseiller a droit à une deuxième intervention et le Collège donne une deuxième réponse et puis on clôture là.

Monsieur SCHEYS insiste que ça fait partie de sa question et qu'il n'a pas eu réponse.

Madame POLL propose de clôturer après une dernière intervention.

Monsieur SCHEYS demande quelles sont les mesures de précaution. Est-ce qu'elles sont toujours maintenues par rapport à la consommation des œufs et légumes qui proviennent des potagers de particuliers.

Madame JANSSENS répond qu'elle n'avait pas ces éléments-là dans la question que le Conseiller a transmise.

Monsieur SCHEYS répond qu'il y a eu un bug dans la transmission de la question alors. Il reviendra avec cette question au prochain Conseil.

Madame JANSSENS signale qu'elle n'a pas répondu parce que ça ne faisait pas partie de la question qui lui a été transmise.

Monsieur SCHEYS reviendra au prochain Conseil avec sa question.

La onzième question a déjà été abordée.

La douzième question est posée par **Monsieur SCHEYS** :

« La question concerne la firme ROOSENS Béton. Les habitants de Familleureux souhaitent connaître l'évolution de ce dossier urbanistique car malheureusement ceux-ci sont impactés au quotidien par les nuisances que provoquent cette firme. Quelle est la position du Collège suite à la clôture de l'enquête publique ? ».

Madame JANSSENS répond que l'enquête publique a été clôturée le 21 octobre 2025. Ce qui vient d'être publié actuellement, c'est la publication de l'octroi du permis par les Fonctionnaires délégué et technique et non la clôture d'enquête publique.

La treizième question est posée par **Monsieur SCHEYS** :

« La question concerne la charte de végétalisation. Pour rappel, la Région Wallonne a octroyé à la Commune de Seneffe un subside de 9.000 €, début décembre 2025, pour le projet de la charte de végétalisation des façades. Avez-vous déjà eu des demandes de particuliers pour s'inscrire dans le cadre de cette charte ? ».

Madame JANSSENS répond que la charte a bien été votée par le Conseil communal du mois de novembre. Ils attendaient l'arrivée de la nouvelle Coordinatrice Pollec pour pouvoir relancer. Il n'y a donc pas encore eu de communication au niveau de la Commune vers les citoyens mais ce sera fait probablement en novembre. Elle rappelle que le subside peut être utilisé jusque fin 2027, ce qui permet de gérer sans problème les demandes d'ici les 2 ans quasiment qui restent pour pouvoir utiliser la subvention.

La quatorzième question est posée par **Monsieur SCHEYS** :

« La question est en rapport avec l'incendie qui a ravagé un hangar agricole, fin novembre, Rue du Sart, suite auquel nous souhaitons des informations plus complètes.

- La démolition du hangar a-t-elle débuté et quand seront évacuées les céréales qui s'y trouvent encore ?
- Les pompiers sont intervenus à plusieurs reprises sur ce sinistre. Sur base de quels éléments les pompiers interviennent-ils après l'incendie principal ? Est-ce uniquement à la demande de l'exploitant du hangar ?
- L'Administration a-t-elle eu des informations sur la composition des fumées émises par cette auto-combustion ?
- Un article a été publié sur le site de la Commune et dans l'Essor, dans le courant du mois de décembre, informant simplement la population de ce problème.

En revanche, il n'y avait aucune indication quant à des mesures de précaution que la population aurait pu prendre de manière préventive, à savoir de simplement fermer les portes et fenêtres par exemple. Ne serait-il pas judicieux à l'avenir d'inclure dans les communiqués de la Commune un minimum de mesures de précaution à prendre ?

- Vers la mi-janvier, des débris d'isolant de différentes tailles provenant de l'incendie du hangar ont été constatés sur un tronçon de la Rue du Renissart et dans les champs avoisinants. Dès lors, d'autres questions découlent de cette situation. Existe-t-il au sein de l'Administration une procédure qui détermine les mesures à prendre comme :
 - Vérifier aux alentours du sinistre si l'environnement a été impacté ?
 - Qui a la charge de l'évacuation de ces débris et aux frais de qui ?
 - Selon quelles filières doivent-ils être évacués ? ».

Madame POLL répond que la démolition du hangar a commencé il y a une dizaine de jours. Il fallait d'abord évacuer la toiture qui s'affaissait pour pouvoir évacuer les céréales. Donc, depuis mercredi dernier, l'évacuation des céréales a été entamée. En ce qui concerne les interventions des pompiers, la Bourgmestre peut juste dire que ce n'est pas une sollicitation de la Commune. Elle n'a pas l'information de qui a fait les demandes. Pour ce qui est des émanations, elle était elle-même personnellement sur place le soir même et il n'y avait aucune recommandation formulée par les pompiers par rapport à un quelconque confinement. Elle a eu un échange de mails avec les pompiers par la suite et aucune mesure particulière de confinement n'était recommandée. La Commune se base sur l'avis des pompiers pour faire une communication et dans leur chef, il n'y a pas de recommandations émises. Et pour ce qui est des débris isolants, c'est l'exploitant qui doit les évacuer à sa charge. Il a reçu un courrier de la Commune en ce sens et il a confirmé qu'il faisait le nécessaire pour l'évacuation.

Monsieur SCHEYS demande si les terrains autour appartiennent à l'exploitant ou à d'autres agriculteurs

Madame POLL ne sait pas répondre.

Monsieur SCHEYS pense qu'il serait quand même utile de les informer qu'il y a eu ces déchets dans leur champ pour éviter que ça ne s'éparpille davantage dans l'environnement. Vu la présence de déchets de plastique, on peut supputer qu'il n'y a pas que les céréales qui ont brûlé mais également le plastique. A son avis, dans les odeurs, il y a également des fumées concernant des plastiques qui ont brûlé une mauvaise combustion.

Madame POLL répond que le jour même, en effet, il y a toute une série de choses qui ont brûlé car il y avait notamment des engins dans le hangar. Par la suite, c'est vraiment une combustion des céréales qui s'est poursuivie et encore une fois les pompiers n'ont pas formulé de recommandations de confinement ou d'autres mesures à prendre par rapport à ça.

La quinzième question est posée par **Monsieur SCHEYS** :

« La question concerne les nouvelles bulles à verres et à textiles qui sont en cours d'installation derrière « l'Espace Culturel de la Samme ». Ces travaux sont entièrement pris en charge via le subsidie d'aménagement wallon lié au projet Equilis. Le financement de ces travaux provient-il du montant des 1.250.000 € inscrit pour d'améliorer l'espace public dans et aux abords de ce nouveau quartier ? ».

Monsieur DUJARDIN répond que c'est la Région wallonne qui a accordé ce subsidie il y a déjà un certain nombre d'années. Une convention a été conclue entre Equilis et la Commune concernant cette revitalisation et celle-ci prévoyait une série d'aménagements. Il y a eu notamment des projets pour la Rue du Canal et des réunions citoyennes se sont tenues. Il y avait des aménagements qui devaient débiter d'ailleurs prochainement sur le bassin d'épargne le long de l'ancien canal. Parmi les discussions qui ont été abordées dans ce cadre-là, il y avait la question de l'enfouissement de ces bulles qui étaient existantes et qui étaient préalablement sur un autre site. Equilis a pris en charge l'enfouissement de ces bulles qui n'étaient pas des bulles enterrées préalablement. Un premier site avait été envisagé le long de la Rue Rouge Croix. Une série de démarches et de sondages ont été faits mais malheureusement il n'était pas possible de les mettre à cet endroit. Il a donc été décidé d'installer les bulles à l'arrière de la salle culturelle. C'est bien l'entreprise Equilis qui prend en charge l'installation de l'ensemble de ces bulles. Il y a deux bulles pour le verre blanc, deux bulles pour le verre coloré et également deux bulles pour les vêtements de seconde main.

La seizième question est posée par **Monsieur SCHEYS** :

« La question concerne l'octroi du permis d'exploitation de TotalEnergies Pétrochemicals Feluy, dans le zoning de Feluy. Est-il dans les intentions du Collège de demander la création d'un « Comité d'accompagnement » pour cette entreprise ? ».

Madame JANSSENS répond que sur ce dossier, ils ont été informés du recours sur le permis octroyé dont celui d'Arnaud GUERARD, Conseiller communal d'Ecaussinnes qui sollicite la mise en place de ce Comité. En ce qui concerne Seneffe, le Collège n'a, à ce stade, pas fait la demande. Si jamais cela devait se mettre en place à l'initiative de la Région wallonne puisque c'est elle qui doit le proposer, la Commune de Seneffe ne manquerait pas d'y participer. Par contre, sur Seneffe, il y a déjà le Comité de sécurité du zoning et le Comité de suivi de GEOCYCLE. Et dans les deux cas, la composante citoyenne n'est pas complète. Donc avant de démultiplier une série de Comités de suivi, ils espèrent plutôt compléter au moins la Commission sécurité de zoning pour qu'il y ait la composante complète au niveau des citoyens et citoyennes de Seneffe, ce qui n'est à ce stade-ci, pas le cas. Donc, si ça se met en place, la Commune de Seneffe ne pourra qu'y participer en tout cas au niveau du Collège mais la composante citoyenne n'est pas facile à mettre en place pour ce type de Comité notamment par le fait que, pour ce type de Comité, les réunions se déroulent souvent en après-midi et pas en soirée contrairement au Comité de sécurité du zoning de Feluy.

Monsieur SCHEYS remercie le Collège d'être réceptif éventuellement à l'installation de ce Comité s'il voit le jour.

La dix-septième question est posée par **Monsieur SCHEYS** :

« La question est en lien avec la suspension des prestations de jardinage chez les particuliers par l'équipe 'Vert Emploi ». Quelles sont les raisons de cette décision ? Pourriez-vous nous rappeler quelles étaient les conditions pour pouvoir bénéficier de ce service ? Quelles sont les alternatives pour les bénéficiaires ? Y en a-t-il ? ».

Madame de WERGIFOSSE répond que « Vert l'Emploi » est une IES (Initiative d'Economie Sociale) du CPAS qui vise à favoriser le développement des compétences des travailleurs sous contrat article 60. Pour les articles 60, c'est le CPAS qui est l'employeur. En développant des activités auprès de particuliers, l'objectif est de diversifier les prestations pour que l'équipe ait suffisamment d'expérience et puisse être proche de la réalité du marché de l'emploi. Alors, ce qui est proposé, c'est de l'abattage, de la taille d'arbres et d'arbustes, la création d'espaces verts, la fourniture et le placement de plantes. Les équipes évacuent les déchets qu'elles ont occasionnés mais elles ne font pas de tonte et ne ramassent pas les déchets inertes qui étaient là depuis un petit moment. L'équipe verte travaille d'octobre à février, c'est-à-dire pendant la période plus ou moins creuse et la prestation a été supprimée actuellement parce que le responsable de l'équipe est souffrant. Il a fallu le remplacer et réorganiser l'équipe donc c'était un peu compliqué. Ils vont relancer pour la prochaine saison. Par contre, ils n'ont pas d'autres solutions. Les citoyens vont devoir se tourner vers le privé pour avoir d'autres prestations.

Monsieur SCHEYS est rassuré car il pensait qu'il s'agissait d'une suppression définitive.

La dix-huitième question a déjà été abordée.

La dix-neuvième question est posée par **Monsieur CHAPELAIN** :

« La Commune a gagné son procès contre l'occupant du terrain situé à proximité de la gare de Feluy, et les travaux de débroussaillage ont commencé. Ces avancées marquent-elles une étape décisive dans ce dossier ? Peut-on désormais espérer une mise en service prochaine de la liaison destinée aux piétons et aux cyclistes, et permettre à la passerelle de remplir pleinement sa fonction ? ».

Monsieur DUJARDIN confirme que les travaux de débroussaillage ont commencé comme ils avaient pu l'annoncer. Ces travaux sont opérés par une entreprise désignée par la Région wallonne dans le cadre des travaux de la ligne 141. Parallèlement, bon nombre de promeneurs ont pu voir que des barrières ont été installées. Celles-ci ont été notamment installées pour définir l'emprise du chantier pour protéger le bâtiment de l'ancienne gare qui n'est pas une propriété communale. L'objectif est bien de créer un cheminement cyclo-piéton en tout cas temporaire sur cette zone pour rejoindre la passerelle en attendant des travaux d'asphaltage plus conséquents qui s'inscriront dans la lignée de ce qui est justement fait aujourd'hui entre Arquennes et Seneffe. Donc oui, c'est une étape clé. En tout cas, c'est un beau pas en avant pour permettre l'accessibilité à cette passerelle. Mais l'Echevin ne va pas s'engager sur une date d'ouverture. Les travaux avancent, les barrières sont installées pour sécuriser le chantier et les interventions se poursuivent. Ils ont bon espoir que ça puisse en tout cas se concrétiser dans les semaines à venir pour cette phase transitoire.

La vingtième question a déjà été abordée.